



Informations sur les négociations pour les membres du personnel scolaire des CAAT

| Mythes | Faits |
|--|---|
| Les grèves de 1984, 1989 et 2006 ont donné lieu à l'élaboration de dispositions législatives sur le retour au travail. | Les dispositions législatives sur le retour au travail ont été élaborées après la grève de 1984 seulement. En 1989 et en 2006, les parties ont volontairement consenti à l'arbitrage. |
| Si un collège individuel ne vote pas à la majorité pour la grève, la grève ne le touche pas. | Ce vote est un vote provincial, Ainsi, si la grève est déclarée, tous les collèges tombent en grève. Les collèges ne peuvent pas, individuellement, choisir de ne pas participer à la grève. C'est exactement comme un vote sur une offre contractuelle. Aucun collège ne peut individuellement refuser l'offre votée pour en obtenir une différente. |
| Si on vote pour la grève, alors il y aura grève. | Dans 75 % des cas, les votes de grève ont entraîné une entente. Bien entendu, l'employeur insiste pour dire que le vote ne changera rien à son offre. Ce serait bête pour lui de dire le contraire juste avant le vote. |
| Un vote contre la grève est la seule façon pour les parties de se remettre à la table. | Si on vote « Non », avec les conditions d'emploi qu'ils ont imposées, les collèges n'auront aucune raison de négocier quoi que ce soit d'autre. Un vote majoritaire contre la grève détruit tout espoir de négociation. Un vote « Oui » entraînera un retour à la table. |
| Les conditions d'emploi imposées lient les collèges et le personnel scolaire. | Aucune des conditions d'emploi imposées ne lie les collèges. Ils peuvent les modifier à leur guise. Par contre, comme toutes conditions d'emploi, celles-ci lient les employés. |
| La Loi sur les négociations collectives dans les collèges ne permet pas l'arbitrage. | L'arbitrage n'est pas interdit par la LNCC. Les parties pourraient consentir à l'arbitrage ou le gouvernement pourrait l'ordonner. Les collèges affirment clairement dans la foire aux questions qu'ils publient sur leur site Web qu'ils n'ont pas l'intention de consentir à l'arbitrage pour le moment. |
| En cas de vote majoritaire en faveur d'une grève, la grève prendra effet dans les 5 jours qui suivent. | S'il y a grève, celle-ci ne commencera pas avant le 15 février. Le syndicat fera tout son possible pour ramener l'employeur à la table de négociation pour conclure une entente. |
| En cas de grève, elle durera 6 mois et les étudiants perdront leur année. | On a compté trois grèves en 35 années de négociation. Chacune a duré environ 3 semaines. Les étudiants n'ont jamais perdu leur année. On a recouru à diverses stratégies pour permettre aux étudiants de terminer l'année. |

(Suite à la page 2)



CAATFA

DIVISION DU
PERSONNEL
SCOLAIRE



Informations sur les négociations pour les membres du personnel scolaire des CAAT

(Suite de la page 1)

| | |
|---|--|
| En retirant notre demande d'augmentation salariale, on résoudrait les négociations. | Ce n'est pas en modifiant notre revendication salariale que nous parviendrons à encourager les collègues à accepter les recommandations du Rapport du Groupe de travail sur la charge de travail. |
| Inabordables, les revendications du personnel scolaire coûteraient 218 millions de dollars par année. | Les revendications actuelles du personnel scolaire coûteraient moins de 30 millions de dollars par année. En appliquant les données existantes plutôt que des maximums hypothétiques et irréalistes, l'employeur pourrait divulguer les coûts réels. Les collègues peuvent réduire les coûts en utilisant les heures actuellement non utilisées de la charge de travail. |
| Le personnel scolaire exige une réduction de 2 heures d'enseignement par semaine. | Le personnel scolaire n'a rien exigé de tel et aucune revendication ne produirait ce résultat. Les modifications apportées au facteur d'évaluation pourraient ajouter 1,68 heure à la charge de travail totale. La charge de travail est actuellement d'un peu plus de 41 heures par semaine. Vous pouvez lire les détails des propositions du personnel à l'adresse : http://www.sefpo.org/colleges/collective-bargaining.htm |
| En cas de vote contre la grève, les conditions imposées deviendraient un contrat. | Avec un vote contre la grève, le contrat n'est pas exécutoire. La probabilité de conclure une entente qui aboutirait à un contrat serait alors réduite. |
| C'est au syndicat de proposer un vote sur l'offre. | C'est l'offre de l'employeur. L'employeur la juge acceptable. Il a cherché à obtenir le droit de soumettre son offre à un vote dans le texte législatif révisé et a remporté ce droit. Le syndicat votera sur une offre qu'il peut recommander. |